

PAR COURRIEL

Québec, le 14 février 2020

[REDACTED]

RE : Votre demande d'accès à l'information du 13 février 2020

[REDACTED]

Madame Annie Vanasse, directrice du Conservatoire de musique de Rimouski m'a fait parvenir la demande d'accès à l'information que vous lui faisiez parvenir par courriel le 13 février 2020 et j'en accuse réception.

Veillez noter qu'à titre de responsable d'accès à l'information du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, je suis chargée du traitement de votre demande d'accès à l'information, par laquelle vous demandez les informations suivantes :

« Les états financiers, année fiscale 2017-2018 ou les états financiers, années fiscale 2018. »

Nous vous invitons à consulter le dernier rapport annuel du Conservatoire pour l'exercice financier 2017-2018 sur le site Web du Conservatoire (<http://www.conservatoire.gouv.qc.ca/IMG/pdf/cm-ra2017-2018.pdf>). Vous y retrouverez entre autres informations les états financiers du Conservatoire pour cet exercice financier. Veillez noter que le rapport annuel du Conservatoire pour l'exercice financier 2018-2019 sera déposé sur le site web au plus tard le 4 mars prochain.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes meilleurs sentiments,



Me Michèle Bernier, responsable de l'accès à l'information
Secrétaire générale, CMADQ
p.j. Avis de recours

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).